

**DECRET n°2017-0105 /PRES/PM/MEMC/
MINEFID/MEEVCC portant octroi d'un permis
d'exploitation industrielle de grande mine d'or
à la société NORDGOLD YEOU SA, dans la
commune de Bouroum, Province du
Namentenga, Région du Centre Nord.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- NLSAUF N° 00061*
- VU la Constitution ;
VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;
VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant Composition du Gouvernement ;
VU la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
VU la loi n°006/2013/AN du 02 Avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso ;
VU le règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres ;
VU le décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MFB du 10 mars 2014 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines ;
VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU le décret n°2016-384/PRES/PM/MEMC du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
VU l'arrêté n°2016-452/MEEVCC/CAB du 22 novembre 2016, portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet aurifère de Yéou 3 dans la commune de Bouroum, province du Namentenga Région du Centre Nord de la société High River Gold Mines ;
VU la demande de la société NORDGOLD YEOU SA en date du 22 septembre 2015 ;
VU le compte rendu et l'avis de la session de la Commission Nationale des Mines du 25 novembre 2016 ;
Sur rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 janvier 2017 ;
- 15/03/2017*

DECRETE

Chapitre 1: Le permis, sa délimitation et sa durée de validité

ARTICLE 1: Il est accordé à la société NORDGOLD YEOU SA dont l'Etat du Burkina Faso est actionnaire à dix pour cent (10%) non contributifs et non filables, ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, Siège sociale : 01 BP 4418 Ouagadougou 01, Burkina Faso, Téléphone 25 35 81 91 un permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à Yéou, dans la commune de Bouroum, province du Namentenga, Région du Centre Nord dans les limites définies à l'article 2 du présent décret.

ARTICLE 2: Le périmètre du permis octroyé pour l'exploitation industrielle du gisement de Yéou est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes UTM (XY) du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont reportées ci-dessous :

SOMMETS	X	Y
A	755 700	1 533 600
B	758 700	1 533 600
C	758 700	1 532 500
D	759 400	1 532 500
E	759 400	1 530 000
F	755 700	1 530 000

Ellipsoïde : Clarke 1880 Datum, : Adindan, Zone 30 Nord

La superficie accordée pour le permis d'exploitation industrielle est de 12,60 km² dans les limites du périmètre défini au tableau ci-dessus.

ARTICLE 3: Le présent permis est valable pour une durée de trois (03) ans conformément à l'article 48 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso pour compter de la date de signature du présent décret.

Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définie à l'article 2 ci-dessus.

Cette première durée de trois (03) ans peut être écourtée à la demande de la société NORDGOLD YEOU SA ou de l'Administration si les réserves venaient à s'épuiser avant terme ou si un arrêt de l'exploitation pendant deux (2) années consécutives est constaté.

Chapitre 2 : Les obligations du bénéficiaire et la réglementation des changes

ARTICLE 4: La société NORDGOLD YEOU SA est tenue d'adresser au Ministre chargé des mines :

1. un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire. Ce rapport indique particulièrement :
 - les quantités d'or produites, celles expédiées, les analyses finales du raffineur, les coûts d'expéditions et les recettes générées par la vente de l'or ;
 - la situation des emplois, surtout ceux au niveau local ;
 - les réalisations au profit des populations et des collectivités locales ;
 - les comptes rendus des comités de concertation et de gestion des conflits ;
 - la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et social (PGES) surtout la réhabilitation progressive du site d'exploitation ;
 - la mise en œuvre des activités entrant dans le cadre de sa Responsabilité Sociale (RSE).
2. un rapport d'activités global au terme de chaque année civile.

Les rapports indiqués ci-dessus sont établis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5: La société NORDGOLD YEOU SA doit de manière générale développer le projet conformément aux prescriptions de l'étude de faisabilité déposée par elle.

De manière spécifique, les travaux d'exploitation du gisement consistent essentiellement à la construction de :

- deux fosses à ciel ouvert ;
- un halde à stériles 39,19 ha;

- un dépôt de carburant ;
- un mini magasin de stockage des explosifs ;
- une infirmerie ;
- Un bâtiment administratif.

Toute extension ou modification du plan de développement et d'exploitation de la mine envisagée par la société, devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Administration des mines.

ARTICLE 6 : La société NORDGOLD YEOU SA est tenue de protéger l'environnement au cours de la réalisation de son projet. En tout état de cause, elle se doit de réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la réglementation minière et environnementale en vigueur.

La société NORDGOLD YEOU SA est tenue au respect des règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail conformément aux lois en vigueur, ensemble les instruments juridiques internationaux applicables en la matière.

ARTICLE 7 : La société NORDGOLD YEOU SA est soumise à la réglementation des changes en vigueur au Burkina Faso.

Chapitre 3 : Les avantages fiscaux et douaniers

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant code minier du Burkina Faso, la période de la phase des travaux préparatoires de la société NORDGOLD YEOU SA est de deux ans.

Un arrêté conjoint des ministres en charge des mines et des finances sera pris pour constater cette période.

ARTICLE 9 : Durant toute la période des travaux préparatoires, la société NORDGOLD YEOU SA bénéficie d'un régime fiscal conformément aux dispositions des articles 154 et 155 du code minier du Burkina Faso.

ARTICLE 10 : La société NORDGOLD YEOU SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation des gisements mis en évidence, des avantages fiscaux et douaniers prévus aux articles 154, 155 et 156 suivant la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant code minier du Burkina Faso, notamment pour l'importation des équipements, intrants et consommables dont la liste est jointe au présent décret et en fait partie intégrante.

Les sociétés, sous-traitants de la société NORDGOLD YEOU SA, munis de contrats de services régulièrement conclus et enregistrés auprès de l'administration fiscale bénéficient dans le cadre de l'exploitation minière industrielle de grande mine, des avantages fiscaux et douaniers tels que prévus par le code minier et les textes réglementaires en la matière.

Chapitre 4 : Les conditions de retrait du permis

ARTICLE 11 : Le permis d'exploitation industrielle de grande mine octroyé peut être retiré si la société NORDGOLD YEOU SA :

- n'exploite pas les gisements selon le plan établi sans autorisation
- ne respecte pas les règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail et toutes autres dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles relevant du code minier, du code de l'environnement, du code forestier, du code civil, du code pénal, du code des impôts, du code des douanes, du code santé publique, du code du travail, du code des investissements, du code de l'enregistrement et du timbre, de la loi portant réorganisation agraire et foncière, la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, du revenu sur les valeurs mobilières, les textes d'orientation de la décentralisation.

Chapitre 5: Disposition finale

ARTICLE 12: Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrieres, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 13 mars 2017



~~Roch Marc Christian KABORE~~

Le Premier Ministre

Paul KABA THIEBA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Energie,
des Mines et des Carrieres

Alfa Oumar DISSA

Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie
Verte et du Changement Climatique

Batio BASSIERE